

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de Saint-Joseph

277 rue Raphaël Babet
RN2
97480 Saint-Joseph

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-1546/2025-281
Code AIOT : 0007101546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement Commune de Saint-Joseph implanté 97480 Saint-Joseph. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification des travaux de remise en état de la parcelle CZ 466 de la commune de Saint-Joseph.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Saint-Joseph

- 97480 Saint-Joseph
- Code AIOT : 0007101546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Saint-Joseph a exploité une décharge non autorisée en bordure de la route D37, sur la parcelle CZ 766, au cours des années 1997 à 2000. Un arrêté préfectoral a été pris le 24 janvier 2012 prescrivant la réhabilitation de cette décharge.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
2	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
3	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
4	Surveillance du biogaz	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
5	Restrictions d'usage	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du site que la mise en sécurité du site a été réalisée (accès condamné depuis le route D37). L'étude en phase projet (dit "PRO") doit être initiée par la commune de Saint-Joseph.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2
Thème(s) : Illégaux, Étude de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 24/01/2012, notamment : "réaliser une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés" [...]
Constats : Un avant-projet travaux (AVP V1 novembre 2019 - envirotech) a été transmis à l'inspection des installations classées (IIC) par courrier du 9 octobre 2020. Ce rapport étudie deux scénarios de remise en état du site, consistant, pour l'un, à un retrait de l'ensemble des déchets du site et, pour l'autre, à une réhabilitation sans définition d'usage futur. Ces scénarios sont complétés par une analyse multicritère et une estimation financière. Les éléments contenus dans ce rapport indiquent, notamment : • que des travaux de recouvrement de la partie sommitale du massif de déchet ont été réalisés par le propriétaire (zone A - cf. plan en annexe I) ; • que la zone B présente une très forte pente d'environ 80 % ; • que la zone C ne présente pas de déchets ; • que le massif de déchets ne représente pas une source de potentielle de pollution significative, notamment par l'absence d'ordures ménagères ou assimilées (quantifié constatée très faible) ; • une instabilité de la zone B -talus présentant des matériaux non stabilisés sur une grande hauteur (30 m). L'inspection du 18 février 2025 a permis de constater : - la présence d'une clôture interdisant l'accès du public sur la partie sommitale (zone A), actuellement entièrement cultivée - cannes à sucre - (cf. planche photographique en annexe II) ; - la végétalisation complète des zones B et C (l'accès à la zone C ayant été effectuée par un chemin privé, avec l'accord du propriétaire). À la date de l'inspection, la commune de Saint-Joseph n'a pas toujours pas confirmé à l'IIC quel scénario de réhabilitation a été choisi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La commune de Saint-Joseph doit finaliser son projet de remise en état du site. Un dossier en phase projet (« PRO »), correspondant à un usage futur en adéquation avec le plan local d'urbanisme de la commune doit être initié.

La commune transmet à l'IIC, dans un premier temps, un échéancier de consultation du bureau d'étude qualifié en gestion de sites pollués, qui sera chargé de la reprise du dossier de réhabilitation de ce site et, si nécessaire, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette réhabilitation faisant actuellement l'objet d'une consignation de somme, il est proposé à la commune, en substitution des travaux d'office prévus au 3° de la partie I de l'article L.171-7 du code de l'environnement (C.E), de déconsigner cette somme, par tranche, au fur et à mesure de l'avancée des travaux de réhabilitation du site ou, si nécessaire, sur présentation de devis acceptés dans le cadre des études complémentaires nécessaires, y compris l'élaboration du dossier « PRO ».

Une réunion de cadrage préalable sera organisée par la commune, dès désignation du bureau d'étude, en présence de l'IIC.

Par ailleurs, le financement ADEME sollicité par la commune devra faire l'objet d'une mise à jour. Cette information sera portée à la connaissance de l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2

Thème(s) : Illégaux, Réseau de surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Il transmet au préfet les justificatifs de la mise en œuvre dudit réseau de surveillance des eaux souterraines attendu au droit du site au plus tard fin octobre 2015.

[...]

Constats :

La présence d'un piézomètre situé en aval de la zone C a été constatée lors de l'inspection. Les abords du piézomètre sont entretenus et il n'a pas été constaté, visuellement, de dégradation de son état.

Cependant, le réseau piézométrique, tel que prescrit dans l'arrêté du 24/01/2012 prescrivant la réhabilitation de la décharge, n'est pas totalement respecté (*a minima* : deux piézomètres en aval hydraulique et un piézomètre en amont).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments figurant dans l'AVP de 2019, la présence d'une nappe souterraine au droit du site n'a pas été mise en évidence. Dans le cadre de l'étude "PRO", une confirmation de ce point est attendue. La réalisation du réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site sera réalisée en adéquation avec la remise en état retenue par la commune et au regard de l'usage futur. Le piézomètre existant doit être signalé par un dispositif adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2
Thème(s) : Illégaux, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre la campagne de prélèvements et d'analyses demandée au présent article. Il transmet au préfet les résultats, interprétations et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées de par les campagnes de surveillance réalisées au titre de l'article 4.1.III, dont notamment la campagne demandée. au plus tard fin avril 2015 [...]
Constats : Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines (piézomètre situé en aval hydraulique en zone C) n'ont pas pu être présentés lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La commune de Saint-Joseph transmet à l'IIC les résultats des campagnes de mesures réalisées depuis 2019. Une synthèse de l'évolution des résultats sera intégrée au dossier "PRO".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Surveillance du biogaz

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2
Thème(s) : Illégaux, Surveillance du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre la campagne de prélèvements et d'analyses demandée au présent article. Il transmet au préfet les résultats, interprétations et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées de par les campagnes de surveillance réalisées au titre de l'article 4.2, dont notamment la campagne demandée. au plus tard fin octobre 2015 [...]
Constats : Les piézairs installés sur le site et signalés dans l'AVP de novembre 2019 n'ont pas été retrouvés le jour de l'inspection (1 sur la zone A - plate-forme haute, 1 sur la zone C - pied du massif).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La commune de Saint-Joseph se charge de vérifier la présence des 2 piézairs pérennes installés sur le site. Leur état sera vérifié et leur présence sera signalée par un dispositif adapté. Une cartographie sommaire sera transmise à l'IIC. Par ailleurs, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2012, la surveillance du biogaz doit faire l'objet d'un suivi trimestriel. L'AVP de novembre 2019 indique néanmoins qu'au regard des résultats de la campagne d'analyse de 2018, la production de biogaz apparaît nulle et représentative d'une décharge stabilisée. Ce point devra être confirmé dans le dossier "PRO" attendu. Les résultats des campagnes de mesures réalisées depuis 2019 sont transmis à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2
Thème(s) : Illégaux, Restriction d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant démontre l'innocuité des déchets présents sur les cultures agricoles pratiquées sur le site (maraîchage et canne à sucre) permettant de maintenir lesdites cultures en place (usage) et transmet au préfet les résultats de ladite étude au plus tard fin décembre 2015 En cas d'incompatibilité relevée, il transmet au préfet un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique permettant d'établir les restrictions ou interdictions nécessaires sur lesdits terrains. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le guide du ministère de 2011 concernant la mise en œuvre de servitudes d'utilité public (SUP). [...]
Constats : A la date de l'inspection, aucune restriction d'usage du site n'a été réalisée ou portée à la connaissance de l'IIC. La présence de cultures (cannes à sucre), constatée sur le site, doit faire l'objet d'une évaluation sanitaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier "PRO" attendu devra évaluer la nécessité de fixer des restrictions d'usage sur le site, selon le scénario de réhabilitation choisi et l'usage futur prévu. Le risque sanitaire induit par les éventuelles voies de transfert des polluants en présence vers les cultures doit être évalué, en incluant notamment la profondeur du développement racinaire de ces cultures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours